

**AUX ORIGINES
D'UNE SEIGNEURIE ECCLÉSIASTIQUE
LANGRES ET SES ÉVÊQUES
VIII^e-XI^e SIÈCLES**

**ACTES DU COLLOQUE
LANGRES-ELLWANGEN**

Langres, 28 juin 1985

Josef SEMMLER - Wilhelm STORMER
Jean MARILIER - Reinhold KAISER
Robert FOLZ - Hubert FLAMMARION
Jean RICHARD - Jean SCHNEIDER
Odile WILSDORF-COLIN - Michel BUR

**SOCIÉTÉ HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE
DE LANGRES**

89/255

Jean SCHNEIDER

**NOTE SUR LES ACTES
DE BRUN DE ROUCY
ÉVÊQUE DE LANGRES (980-1016)**

CONFIDENTIAL

CONFIDENTIAL - SECURITY INFORMATION
This document contains information that is exempt from public release under the Freedom of Information Act, 5 U.S.C. 552, because its disclosure could result in the identification of a confidential source of information and the disclosure of the identity of a confidential source of information could be injurious to the national defense.

Dans l'épiscopat du x^e siècle où ne manquent pas les grandes figures, Brun de Roucy a marqué par sa personnalité et son action. De naissance illustre, proche parent des derniers Carolingiens, des Robertiens et des Ottoniens, il avait été formé dans l'église de Reims par des maîtres renommés. Par la faveur de son oncle, le roi Lothaire, il devenait, à 24 ans, évêque de Langres. Mêlé aux compétitions qui marquèrent l'avènement de Hugues Capet, Brun se replia ensuite sur son évêché bourguignon¹.

Plus durable et plus efficace que ses interventions politiques, son œuvre pastorale, notamment le soutien accordé au mouvement de réforme monastique, lui valut la reconnaissance des moines dont les chroniques portent sur lui un témoignage enthousiaste. Sa gestion du temporel de l'évêché lui gagna l'attachement des faibles et des pau-

1. La plus récente étude sur Brun de Roucy est de Martine CHAUNY. « Deux évêques de l'an mil : Brunon de Langres et Hugues d'Auxerre », *Cahiers de Civilisation Médiévale*, XXI (1978), p. 385-394 ; sur Brun, p. 385-388, et le tableau généalogique p. 394. — Pour le rôle dans les affaires du royaume, voir Chr. PFISTER, *Etudes sur le règne de Robert le Pieux (996-1031)*, Paris, 1885, et F. Lot, *Etudes sur le règne de Hugues Capet et la fin du X^e siècle*, Paris, 1903.

vres ; il sut imposer une crainte révérencielle aux riches et aux puissants.

De cette vie bien remplie, les grands traits sont connus ; la part qu'il a prise dans la réforme monastique a été étudiée² ; il est inutile d'y revenir. En revanche, la documentation concernant la gestion de l'évêché, pose quelques problèmes, qu'il s'agisse des caractères et de la sincérité de certains actes, ou des données que l'on en peut tirer pour éclairer l'action de Brun dans son évêché.

I

Remarques sur les chartes de Brun de Roucy

La diplomatique de la chancellerie épiscopale de Langres a été étudiée par Pierre GAUTIER, dans sa thèse présentée à l'École des Chartes en 1907³. Cet érudit avait tiré parti des recherches faites par Adolphe ROSEROT, son prédécesseur aux Archives de la Haute-Marne⁴. Récemment R.H. BAUTIER, qui avait déjà soumis à une sévère

2. N. BULST, *Untersuchungen zu den Klosterreformen Wilhelms von Dijon (962-1031)*, Bonn, 1973 (Pariser Historische Studien, 11).

3. La présente recherche est partie de la thèse, présentée à l'École des chartes par Pierre GAUTIER, *Catalogue des actes des évêques de Langres, précédé d'une introduction historique et diplomatique du VII^e siècle à 1111*, dont le manuscrit, couronné par un prix de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres est enregistré aux Archives de l'Institut de France sous la cote F 1 c 1916, et comprend 4 volumes, plus un recueil de photographies. Le catalogue et l'introduction n'étant pas disponibles, j'en ai consulté une photocopie, aimablement communiquée par M. Hubert FLAMMARION que je remercie de son obligeance.

Le résumé de ce travail est dans *Ecole Nationale des chartes. Positions des thèses, soutenues par les élèves de la promotion de 1907*, Mâcon, 1907, p. 99-102.

Dans son catalogue P. Gautier a retenu onze documents, portant les n^{os} LX à LXX pour l'épiscopat de Brun.

4. Alph. ROSEROT, *Notice sur les sceaux carolingiens des Archives de la Haute-Marne*, Joinville, 1892 — Diplômes carolingiens originaux des Archives de la Haute-Marne, *Bulletin de la Société des Sciences historiques et naturelles de l'Yonne* XLVIII (1894), p. 503-539 — Chartes inédites des IX^e et XI^e siècles appartenant aux Archives de la Haute-Marne : *Bulletin... de l'Yonne*, LI (1897), p. 161-207.

et pertinente critique des diplômes accordés par les souverains aux évêques de Langres, a repris ce dossier pour l'épiscopat de Geilon (881-888). Cette étude exemplaire ne manquera pas d'en susciter d'autres⁵.

1. *Vue d'ensemble sur les actes de Brun*

Les actes de cet évêque ne sont connus que par des copies, alors que l'on possède des originaux pour son prédécesseur et son successeur sur le siège de Langres. Les archives de l'évêché et celles du chapitre n'en ont conservé aucun; seuls les fonds monastiques en ont fourni.

Le travail de P. Gautier avait retenu, dans son catalogue, onze documents où Brun apparaît comme auteur de l'acte ou comme intervenant. De ces pièces, l'une est entièrement, une autre partiellement inédite⁶.

Dans leur édition des *Chartes et documents de Saint-Bénigne*, G. CHEVRIER et M. CHAUME avaient tiré de la chronique de cet établissement non seulement un acte d'échange entre Saint-Bénigne et Bèze, mais encore dix-huit mentions d'actes perdus ou d'interventions de l'évêque. Quant au cartulaire de l'abbaye de Bèze, dont P. Gau-

5. Communication à paraître dans les Actes du Colloque commémoratif le 7^e centenaire de la réunion du Comté de Champagne à la Couronne (Chaumont, juin 1985). M. R.-H. BAUTIER a bien voulu me confier le texte de cette étude; je l'en remercie bien cordialement.

6. Documents du Cartulaire de l'abbaye de Saint-Michel de Tonnerre, la charte inédite est une donation de trois églises faite vers 1008-1015 à l'abbaye par Brun, Bibl. Mun. de Tonnerre, ms. 28 (Cartulaire de Saint-Michel, vol. D), f^o 266 v^o — (P. GAUTIER, n^o LXIII) —. Pour le décret synodal, datant de 992-1003 environ et portant donation à l'abbaye de l'église de Coussegrey, les copies les plus anciennes sont dans ce cartulaire du XVI^e siècle, ms. 28 (cartulaire D), f^o 100 v^o et ms. 31 (cartulaire H), f^o 25 r^o-v^o.

ERN. PETIT, *Histoire des ducs de Bourgogne...*, t. II, (Dijon, 1888), p. 427-8, n'en a publié que la liste de témoins, estimant que le texte en était proche d'une autre charte, déjà publiée par M. QUENTIN, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, (Auxerre, 1854), p. 156-157; cette dernière publication donne, p. 152-154, la confirmation par Brun de donations faites à l'abbaye Saint-Michel (P. Gautier, n^o LXX). De son côté E. Petit, *op. cit.*, p. 430-431, a édité la charte de donation de la comtesse Liégeard, confirmée par Brun (P. Gautier, n^o LXVI).

tier avait extrait trois chartes, il contient un dossier sur les relations entre cette abbaye et le prieuré de Saint-Léger, constitué de quatre autres actes de Brun⁷. Un dépouillement systématique des cartulaires et anciens inventaires d'archives ne semble pas devoir apporter d'importants compléments à cette énumération. Brun a confirmé une charte de son prédécesseur Achard en faveur de l'abbaye de Flavigny⁸. Il a fondé et doté un chapitre de chanoines dans l'église de Notre-Dame de Châtillon-sur-Seine⁹. Les démêlés de Brun avec les évêques de Toul au sujet des monastères de Varennes et de Poulangy ne sont connus que par des documents toulois¹⁰.

Avec six chartes émises en son nom et trois pièces où Brun paraît à divers titres, vingt-cinq analyses ou mentions d'actes, sans oublier ses interventions dans l'affaire de l'archevêque Arnoul de Reims, au début du règne de Hugues Capet¹¹, la collecte est sans doute plus importante

7. *Charte et documents de Saint-Bénigne de Dijon des origines à 1300*, t. II (990-1124), éd. par G. CHEVRIER, M. CHAUME, Dijon, 1943. M. le Doyen Robert Folz qui prépare l'édition du t. I de ce recueil a bien voulu m'indiquer qu'il ne contiendra aucun acte de Brun.

Les chroniques monastiques, principale source, pour l'épiscopat de Brun, ont été éditées en dernier lieu par E. BOUGAUD et J. GARNIER *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon, suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze* (Analecta Divionensia, t. IX), Dijon, 1875 pour les mentions intéressant Saint-Léger, cf. p. 252-294.

8. Paris, B.N. latin 17720, p. 35-37, concession en précaire par l'évêque Achard à l'abbé Adralde de Flavigny de l'autel et des dîmes de Saint-Martin de Chichée (P. Gautier, n° LII). A la fin de l'acte cette mention (p. 37): « Ego Bruno episcopus precariam domini Adraldi abbatis relegi et laudavi ».

9. D'après une charte de l'évêque Robert de Langres, confirmant les biens octroyés par Brun, en copie du XIII^e siècle, B.M. Langres, n° 37 (Liber feudorum), f° 111 r°-v°. P. Gautier, t. II, p. 229-230 donne la tradition manuscrite de ce n° LXXXIII de son catalogue, il faut y ajouter la mention faite dans une bulle de Célestin III, de 1192, cf. W. WIEDERHOLD, *Papsturkunden in Frankreich, II-Burgund mit Bresse und Bugy* (Nachrichten der Gesellschaft der Wissenschaften zu Göttingen, Phil. hist. Klasse, Beihefte), Göttingen, 1906, n° 68, p. 92-96. La charte épiscopale est éditée, en dernier lieu, par Ch. A.J. LAMBERT, *Histoire de la ville de Mussy-l'Evêque (Aube)*, Chaumont, 1879, p. 511-512.

10. CHEVRIER - CHAUME, *Documents*, n° 230, 231, p. 25-28, et O. COLIN, « Le sort des abbayes royales d'Enfonvelle, de Varennes-sur-Amance et de Poulangy après le partage de Meersen (870) », *Bulletin phil. et historique du C.T.H.S., année 1964* (Paris, 1967), p. 35-44, où l'on trouvera les références aux *Gesta episcoporum tullensium*.

11. Chr. PFISTER, *op. cit.*, p. 64. — F. LOR, *op. cit.*, table p. 463.

que pour d'autres évêques contemporains ; mais l'activité de l'évêque de Langres nous échappe cependant pour une part non négligeable.

2. Examen d'une charte de Brun

997 novembre 13

Confirmation par l'évêque Brunon de la transaction passée par les chanoines de Saint-Etienne de Dijon avec le chevalier Eudes et ses enfants au sujet de terres, sises à Arcelot et d'une chapelle à Vadrana, que le chevalier tenait avec l'accord de Teudon, archidiacre et abbé de Saint-Etienne.

- B - Arch. dép. Côte d'Or G 125, f° 21 v° - 22 r°
(Cartulaire de Saint-Etienne, XII^e siècle).
- C - Arch. dép. Côte d'Or G 129, f° 47 r° - 48 r°
(Copie du cartulaire précédent, de 1668)
- C - B.N., Latin 17082, p. 33-34, copie par Bouhier, d'après B.
- a. E. PERARD, *Recueil de plusieurs pièces*, p. 67.
- b. Cl. FYOT, *Histoire de Saint-Etienne de Dijon*, preuves, p. 40-41.
- c. J. COURTOIS, *Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne*, p. 78-79.

Cette date est proposée par P. Gautier qui compte donc les années du règne de Robert à partir de son sacre à Orléans, le 25 décembre 987. J. Courtois date le document de 1006, faisant commencer le règne à la mort de Hugues Capet, le 24 octobre 996. Or les chartes, voisines de celle-ci dans le cartulaire de Saint-Etienne où l'on peut préciser le jour de la semaine, montrent qu'on y comptait les années du règne de Robert à partir de son sacre, en 987.

In nomine summi Iudicis et individue Trinitatis, que semper est spes omnibus credentibus. Quamobrem ego Bruno, humilis Lingonensis Ecclesie presul, omnibus sancte Dei Ecclesie fidelibus notum esse
 5 *volumus tam presentibus quam et futuris, dum essem apud castrum Divion, intra claustra Ecclesie Protomartiris, et intentus in divina miseratione, venerunt ante nostre serenitatis, canonici ipsius loci, proclamantes se ex rebus unde vivere debent, quas ab*
 10 *iniquis pastoribus crudeliter et iniuste fuissent sublatae, scilicet terra que sita est in Acellis villa et capella que est in Vadrana cum omnibus his appenditiis, atque ipsi ex antiquitate canonice, per auctoritatem predecessorum nostrorum tenebant, et huc*
 15 *usque coeca cupiditate successores iniquorum habebant. Eorum autem dum audivimus proclamacionem, benigne suscepimus et auctoritatem illorum libenter inquirimus, et privilegiis atque preceptis afferi iussimus, causam huius rei diligenter exquisivimus,*
 20 *excommunicationem atque anathematizationem abbatis, qui fraudenter utabant in his, invenimus. Quo audito, fidelibus nostris, Odoni cum filiis suis statim iussimus magna cupiditate, ne se de iam dictis rebus intermitterent, sed predictis canonicis, quemadmodum*
 25 *decet frui, nullo modo contradicerent, quoniam potius dampnarent animas quam nutrent corpora. Denique ut illi omni tempore firmiter potuissent habere, per benivolum consilium domni Teudonis archidiaconi atque abbatis ipsius loci qui iniuste*
 30 *sociavit se a predicto milite: studuerunt namque prefati canonici muneribus ei placare et placatum pariter cum illis ante nos, pro perfectione huius rei adducere. Qui predictus abbas, nostram adiens maiestatem, humiliter deprecatus est, ut fratribus predictae*
 35 *Ecclesie indulgentiam ei prebeant et animas sui predecessorum veniam postulant: post dicessum vero eius, fideliter Dominum implorent et ex parte nostra concederemus, noticiam securitatis eis facere iuberemus. Unde petitionem ipsius libenter recepimus et*
 40 *nostre institutionis privilegium fieri iussimus, cuius*

auctoritate concedimus ut his rebus predicti canonici possideant et perpetue teneant et pro absolutione nostrorum peccaminum orare non neglegant, et easdem bene et pacifice diebus vite potiantur et iure
 45 *postorali, nullo contradicente. Ergo ut hec in Dei nomine obtineat firmitatem et institutio plenior, manu nostra eam firmavimus et fidelibus nostris utriusque ordinis, corroborandam tradidimus. Ego Bruno episcopus. Teudo archidiaconus. Ayrardus*
 50 *archidiaconus. Wido archidiaconus. Beraldus levita, item Beraldus levita. Bruno levita. Lambertus prepositus. Vilencus laycus. Wildricus laicus. Vualterius laicus, Bedunon, Walterius, Umbertus, Hugo, Vuido. Ego Eldulfus, sacerdos indignus, per iussionem*
 55 *Airardi cancellarii sancti Manmetis, scripsi et subscripsi. Datavi Idus Novembris anno x regnante Roberto rege*¹².

Quant au toponyme de *Vadrana*, il semble avoir disparu au bénéfice de celui plus récent de *Mirebeau*, comme il apparaît dans la vie de Garnier, prévôt de Saint-Etienne de Dijon, mentionnant ce même texte¹³.

Sur l'invocation de teneur inhabituelle s'articule une phrase incidente à laquelle s'enchaîne le préambule : *In nomine summi Iudicis et individue Trinitatis que semper est spes omnibus credentibus. Quam ob rem ego Bruno...* L'invocation du Souverain Juge, suivie de celle de la Trinité, est peu logique et semble contraire aux usages de la diplomatie.

La langue et les constructions grammaticales sont souvent fautives, alors qu'elles sont nettement plus correctes dans les productions habituelles de la chancellerie épis-

12. J. COURTOIS, *Cartulaire de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, Dijon, 1908 (*Chartes de l'abbaye de Saint-Etienne de Dijon*, fasc. I).

Quant aux dates, la charte n° 52, du jeudi 11 janvier, 7^e année du règne ne peut être que de 994 ; le n° 54, du lundi 23 février, 9^e année du règne, de 996. Le n° 62 donne d'ailleurs la concordance entre la 30^e année du règne et l'an 1017.

13. Vie de Garnier de Mailly, éd. E. PERARD, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Dijon, 1664, p. 198.

copale. Certaines pourraient être attribuées à une erreur de copiste, par exemple « excommunicationem et anathematizationem *abbatis*, qui fraudulenter utabant in his, invenimus ». La copie, faite en 1660 a corrigé ce texte : « ... ab his qui fraudulenter utabant... »¹⁴ de même que Cl. Fyot dans son *Histoire de l'abbaye... Saint-Etienne*. D'autres passages aberrants ne semblent pouvoir s'expliquer ni par une distraction de copiste ni par l'omission d'un membre de phrases.

Pour continuer l'examen du style, il est deux expressions que l'on s'étonne de trouver dans une charte épiscopale. Au début de la « narratio », il est question de la démarche des chanoines : « ... venerunt ante nostre serenitatis canonici ipsius loci... ». Cl. Fyot avait complété « *ante nostre serenitatis conspectum* »¹⁵ et P. Gautier propose « *ante nostre serenitatis obtutus* ». En fait, c'est l'emploi du terme « *serenitas* » qui surprend, car il est habituellement réservé au souverain. Or si P. Gautier a proposé de lire « *ante serenitatis nostre obtutus* », c'est qu'il avait trouvé cette expression dans trois chartes épiscopales du X^e siècle, conservées dans les archives du chapitre de Langres, et dans une autre, de 1059, figurant au cartulaire de Saint-Etienne¹⁶. Il est possible que la chancellerie épiscopale ait usé de ce langage.

Mais il est exclu qu'elle ait pu adopter une autre expression surprenante : « *Qui predictus abbas nostram adiens majestatem...* ». Il semble inutile d'insister plus longuement sur la forme de cet acte.

Quant au fond, il est peu vraisemblable qu'après avoir dénoncé les iniques pasteurs qui ont cruellement et injustement enlevé des biens à l'abbaye, l'évêque désigne son

14. Arch. Côte-d'Or, G 129, f° 47 v° — Cl. Fyot, *Histoire de l'église... de Saint-Etienne de Dijon*, Dijon, 1696, preuves, p. 40.

15. Cl. Fyot, *loc. cit.*

16. Chartes de 950/2, 950/970, 973, Arch. Haute-Marne 2 G 1166 — éd. A. ROSEROT, *Chartes inédites*, n° 16, 17 18 — Celle de 1059, dans COURTOIS, *Cartulaire de Saint-Etienne*, n° 80.

archidiacre Teudon, abbé de Saint-Etienne comme s'étant associé injustement au chevalier en question.

Comme il n'est pas possible de trouver dans le dispositif de l'acte des phrases cohérentes, pouvant provenir d'un document sincère, il semble que rien ne soit à conserver de la rédaction de cette pièce, la récupération¹⁷ d'Arcelot et de Mirebeau par l'abbaye Saint-Etienne restant cependant acquise.

3. *Les actes synodaux*

Parmi les chartes épiscopales de Langres, P. GAUTIER avait pour la période étudiée par lui, dénombré 49 actes synodaux, s'échelonnant de 870 à 1129¹⁸. Même si l'on peut discuter le caractère d'acte synodal, attribué par cet érudit à certaines pièces, il en reste un nombre important, d'autant plus frappant que ce type de document semble rare dans les diocèses voisins.

a) *Formes de l'acte synodal*

Dans leur dispositif ces documents rappellent les actes conciliaires, du type procès-verbal. Ainsi pour l'épiscopat d'Argrim (889-912), cinq actes synodaux ont été conservés, dont un en son original¹⁹. Le formulaire habituel est donné, par exemple, dans un document destiné à Saint-Etienne de Dijon²⁰.

17. Le passage, cité n. 13, de la Vie de Garnier de Mailly, permet de le supposer.

18. P. GAUTIER, *ms. cité*, Livre I, p. 52-55.

19. Trois sont en copie au *Cartulaire de Saint-Etienne*, les dates mal interprétées par J. Courtois ont été corrigées par P. Gautier.

Courtois, n° 16 (899 juin 6) — Gautier, n° XXXII - 903

Courtois, n° 17 (903 sept.) — Gautier, n° XXXV - 907

Courtois, n° 19 (906 sept.) — Gautier, n° XXXIV

Courtois, n° 20 (909 juillet) — Gautier, n° XXXVIII - 910

Ce dernier document n'a pas été retenu comme acte synodal par Gautier.

Un acte synodal du 9 juin 904 (ROSEROT, *Chartes inédites*, n° 8 — GAUTIER, n° XXXIII) est conservé en original, Arch. dép. Haute-Marne, 2 G 1166.

20. COURTOIS, n° 17, cf. n. 19.

Anno Dominice Incarnationis DCCCCIII, indictione VI, mense septembri, cum in nomine ejusdem omnium Salvatoris, ego Agrimus... Divione residens castello, in ecclesia sancti Stephani publica sinodo una cum fidelibus ecclesie nostre et nostris totius ordinis... negotia et rationes pertractarem...

[souscription]

Et omnes presbiteri in synodo firmaverunt. Ego Rago jussu scripsi et subscripsi. Data die III ferie, mense septembri, anno X regnante Karolo rege.

La date donnée au début de l'acte est reprise et précisée dans l'eschatocole.

Dans les copies transmises par les cartulaires les scribes ont parfois simplifié la transcription, en omettant la date du protocole pour ne conserver que celle de l'eschatocole, ainsi pour un acte de l'évêque Isaac, de 870, en faveur de l'abbaye de Bèze, ou un autre de l'évêque Argrim, pour Saint-Etienne de Dijon, en 903²¹. Il arrive que les deux datations soient supprimées, comme dans la confirmation donnée par Brun à l'abbaye de Bèze par la restitution, faite par Gérard de Fouvent et les siens des dîmes de l'église Saint-Prudent de Neuville²².

Peut-être y eut-il une forme plus solennelle pour les actes synodaux, celle des diplômes. Ainsi P. Gautier a catalogué comme décret synodal la charte de Brun, qui donne à l'abbaye Saint-Michel de Tonerre l'église de Coussegrey et d'autres biens, comme il l'avait fait pour un diplôme de l'évêque Guerry en faveur du chapitre de Saint-Mammès de Langres²³. Le préambule de ces chartes

21. B.N., latin 4997 (Cart. Bèze), f° 48 v° - 49 r° ; éd. BOUGAUD, p. 171. — Arch. Côte-d'Or, G 125, f° 6 r°-v° ; COURTOIS, p. 29-31. GAUTIER, n° XVI et XXXII.

22. Cart. Bèze, f° 70 r°-v° ; éd. BOUGAUD, p. 295 ; GAUTIER, n° LXV situe cet acte après 1008, l'un des témoins, l'archidiaque Béraud, étant encore « levita » à cette date.

23. Acte de l'évêque Guerry du 1^{er} août 975. Langres, Arch. dép. Côte-d'Or, G 1089 — GAUTIER, n° LVII — Pour la charte de Brun, donnée à Langres un 15 août (GAUTIER, n° LXII), cf. n. 6 ci-dessus.

reprend en effet des termes que l'on trouve dans les actes du premier type. Mais ces chartes ne parlent pas de synode et elles se situent chronologiquement à des dates qui ne semblent pas être celles des synodes annuels.

En effet, la législation canonique, rappelée par les capitulaires, prescrivait de tenir deux synodes diocésains par an, l'un après Pâques, l'autre en automne²⁴. A propos d'un différend porté devant l'évêque de Langres, la Chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens note que dans ce diocèse un synode se tient après Pâques et l'autre après les vendanges²⁵. Il semble que le synode du printemps se tenait de préférence à Langres, celui de l'automne plutôt à Dijon, des notaires différents assurant la rédaction des actes²⁶. Cette alternance s'explique sans doute par le fait que les évêques avaient longtemps résidé à Dijon avant de se réinstaller à Langres.

L'examen des chartes attribuées aux évêques de Langres suggère bien d'autres recherches, sur la chancellerie épiscopale par exemple. Il suffira de noter ici que le titre de chancelier apparaît avec Saloard, mentionné comme simple lévite dans un acte de 934, mais comme chancelier en 950²⁷. Il aurait eu comme successeur Rathier, qualifié d'archichancelier dans un acte suspect de 966²⁸. La chancellerie de Saint-Mammès sera tenue pendant la plus grande partie de l'épiscopat de Brun par Airard, déjà en fonction en 975 et mentionné pour la dernière fois en 1008²⁹. Cependant à Saint-Etienne de Dijon, c'est le diacre

24. La législation canonique sur les synodes est rappelée par O. Pontal, *Les statuts synodaux français du XIII^e siècle*, t. I, Paris, 1971 (Doc. In. 8^o, vol. 9), p. XXV-LXVII (Historique du synode diocésain).

25. *Chronique de Saint-Pierre-le-Vif de Sens, dite de Clarius*, éd. R.H. BAUTIER, M. GILLES, A.M. BAUTIER, Paris, 1979, p. 174-175.

26. Sous l'évêque Argrim les synodes de juin 904 et d'avril 906 se tiennent à Langres (ROSEROT, *Chartes inédites*, n^o 8 9); ceux de septembre 902 et d'octobre 912, à Saint-Etienne de Dijon (COURTOIS, *Cartulaire*, n^o 17, 22).

27. Cart. Saint-Etienne, f^o 15 v^o, COURTOIS, p. 55-56, GAUTIER, n^o XLVI. L'acte de 950/2 en original aux Arch. dép. Haute-Marne, 2 G 1166, ROSEROT, *Chartes inédites*, n^o 16; GAUTIER, n^o LI.

28. Connus seulement par des copies du XVIII^e siècle; éd. M. QUANTIN, *Cartulaire de l'Yonne*, t. I, p. 143-144.

29. Acte de 975 aux Arch. dép. Côte-d'Or, G 1089, GAUTIER, n^o LVII, qui en donne le texte, Livre II, p. 93-96. — Pour 1008, Cart. de Bèze, f^o 67 v^o-68 v^o; BOUGAUD, p. 291-2; GAUTIER, n^o LXIII.

Eldulfe qui rédige les documents pendant l'épiscopat de Brun³⁰.

L'absence d'originaux et la qualité souvent médiocre des copies ne permet pas d'étudier la chancellerie épiscopale sous Brun ; en revanche sur une plus longue durée cette recherche ne serait pas sans intérêt³¹.

II

Brun de Roucy en son évêché : aspects de son activité

Ses contemporains comme les historiens d'aujourd'hui ont célébré la puissante personnalité de l'évêque, son autorité, s'imposant aux princes, son pouvoir donnant une assiette solide à la seigneurie épiscopale de Langres³².

La chronique de Saint-Bénigne nous trace de lui un portrait où, sous quelques clichés, percent cependant les traits d'un caractère exceptionnel. L'homme tranchait certainement sur les grands de son époque dont il était l'égal par la naissance. Imposant d'aspect, redouté pour sa sévérité, prompt à la répartie, il tempérait ces dehors intimidants par une humble bonté. Cet équilibre s'enracinait en une spiritualité nourrie dans la prière et les veilles, attentive aux autres, comme en témoignaient ses larges aumônes, sa parfaite charité, son souci de protéger les pauvres, les veuves et les orphelins. Le chroniqueur lui fait un mérite particulier d'avoir défendu la Bour-

30. COURTOIS, *Cartulaire*, p. 70-71. — Eldulfe, en 973, instrumente au nom du chancelier Rémi, lequel simple « lévite » en 972, est encore qualifié ainsi en 978, *Ibid.*, p. 68-73.

31. M. Hubert Flammariion se propose de faire cette recherche.

32. M. CHAUME, *Les origines du duché de Bourgogne. I. Histoire politique*, Dijon, 1925, notamment p. 466-468, 489-490. J. RICHARD, *Les ducs de Bourgogne et la formation du duché*, Paris, 1954, sur la situation politique en Bourgogne au temps de Brun, p. 3-6 ; la constitution de la seigneurie épiscopale de Langres, p. 50-53. — R. KAISER, *Bischofsherrschaft zwischen Königtum und Fürstenmacht* (Pariser historische studien, 17), Bonn, 1981, p. 612-622.

gogne, notamment contre les entreprises de Robert le Pieux. Cette tension entre le roi et l'évêque a cependant pu connaître quelque rémission³³.

1. *Les assises de l'autorité épiscopale*

« Champion par excellence de l'autonomie de la Bourgogne »³⁴, ce prélat d'envergure exceptionnelle disposait-il par ailleurs de pouvoirs lui assurant une particulière emprise sur les hommes et les institutions ? Ces pouvoirs, naguère évidents pour les érudits, sont remis en question par des recherches récentes. En effet, les diplômes concédés aux évêques de Langres par des souverains carolingiens ont été interpolés ou falsifiés. Les faux, certains datant de l'épiscopat de Geilon, ont réussi à faire entériner par la chancellerie du roi Eudes, en 889, l'extension des droits de l'évêque sur les marchés de Dijon et de Langres, sur les murailles de la cité épiscopale et sur la monnaie³⁵. En revanche, aucun acte souverain n'a jamais confirmé le magnifique document fabriqué au XI^e siècle pour attribuer à l'évêque le comte de Langres et le tonlieu, perçu aux portes de la cité³⁶. Il faut donc renoncer au tableau

33. *Chronique*, p. 172-173, pour le portrait de Brun. Quant aux relations avec la cour royale, noter le fait suivant. Le nom de Brun est porté, avec celui des évêques de Chartres et d'Orléans, au bas d'un diplôme donné en 1003 par la reine Constance à l'abbaye Saint-Pierre de Melun. D'après Mabillon qui a vu l'original, les signatures auraient été ajoutées après coup. Cf. Chr. PFISTER, *Robert le Pieux*, p. 64 et n. 2. — Ce document est à rapprocher du faux diplôme de Robert, daté de cette année pour le même monastère. Cf. W. M. NEWMAN, *Catalogue des actes de Robert II*, n° 124. — Cependant on ne voit pas pourquoi un faussaire aurait inventé la présence de Brun dans l'entourage de la reine. Le fait est moins surprenant, si l'on songe au rapprochement intervenu peu après entre Otte-Guillaume et le roi, auprès duquel on trouvera, en 1005 outre Otte-Guillaume et ses fils, l'évêque Foulques de Soissons, un cousin de Brun. Voir M. CHAUME, *Origines*, p. 476-480 ; J. RICHARD, *Les ducs de Bourgogne*, p. 47.

34. M. CHAUME, *Origines*, p. 466.

35. R.H. BAUTIER, « Les diplômes royaux carolingiens pour l'église de Langres et l'origine des droits comtaux de l'évêque. » Communication faite au Colloque tenu à Chaumont, en 1985, pour le 7^e centenaire de la réunion de la Champagne à la Couronne. M. Bautier a bien voulu m'en faire tenir le texte ; je l'en remercie cordialement.

36. *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V (964-987)*, publ. L. HALPHEN, Paris, 1908, n° 29.

d'une seigneurie épiscopale solidement assise dès la fin du x^e siècle, sur d'amples concessions royales.

Pour pallier ces défauts des sources, on peut tenter d'expliquer l'autorité de l'évêque de Langres par le *missaticum* dont certains de ses prédécesseurs avaient été chargés dans la province ecclésiastique de Lyon. Mais il est difficile d'admettre que ces pouvoirs, temporairement délégués et toujours partagés avec un grand dignitaire laïque, ont été accaparés par les prélats, avec l'assentiment au moins tacite, des souverains et de leurs représentants, les ducs et les comtes. On peut également s'interroger sur l'influence du modèle de la « *Reichskirche* » ottonienne, tel qu'il se réalisait dans les évêchés voisins de l'Empire. L'évolution des seigneuries épiscopales du Royaume devait s'avérer, à long terme, bien différente de celle des évêchés quasi-souverains de l'Empire. On peut se demander si cette divergence n'est pas déjà sensible, au x^e siècle, car dès les dernières décennies du ix^e siècle les rapports entre l'Eglise et la Royauté n'évoluent pas dans le même sens, en-deçà de la Meuse et au-delà du Rhin. A l'ouest, les prélats, sous l'inspiration de Hincmar de Reims, commentent et développent la distinction gélasienne entre l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir des rois, alors que dans les synodes de Francie orientale ce thème ne paraît pas³⁷.

Brun de Roucy, élevé à Reims, semble être d'abord le défenseur de l'autonomie de son église et spécialement des monastères contre les tentatives royales.

Cette défense peut se fonder sur le privilège d'immunité, renouvelé par Louis le Pieux et confirmé par la suite³⁸ ; cette immunité s'étend sur l'ensemble des possessions de l'évêché de Langres, c'est-à-dire les domaines de la mense épiscopale, ceux de la mense capitulaire, mais

37. H.H. ANTON, « Zum politischen Konzept karolingischer Synoden und zur karolingischen Brüdergemeinschaft », *Historisches Jahrbuch*, 99 (1979), p. 55-132, particulièrement p. 126 et ss.

38. Arch. dép. Haute-Marne, G 1, n. 1, le diplôme sincère, en copie de la fin du ix^e siècle ; *ibid.*, n° 2, le pseudo-original fabriqué vraisemblablement sous l'évêque Geillon, entre 879 et 888...

aussi les abbayes faisant partie de l'*épiscopium*, qu'elles soient situées dans le diocèse ou non. S'y ajoutent les revenus des foires et marchés, et de l'atelier monétaire, concédés par privilège royal. Qu'en est-il des châteaux qui auraient été donnés aux évêques de Langres ?

Les diplômes reconnus authentiques de Louis le Pieux, Charles le Chauve et Charles le Gros ne font état d'aucune concession de *castra*, bien que le dernier en date de ces documents, le diplôme donné par Charles le Gros le 15 janvier 887, s'inspire déjà du faux privilège de Louis le Pieux, fabriqué sans doute vers 887 à l'instigation de Geilon³⁹. En revanche, le diplôme du roi Eudes, du 14 décembre 889, confirme bien à l'évêque les *castra* de Dijon et de Tonnerre, et en des termes plus difficiles à l'interpréter, des droits sur les châteaux de Bar et de Mémont⁴⁰.

Encore fallait-il que ces concessions fussent suivies d'effet. Or, il est douteux que l'évêque de Langres ait été le maître, sans partage du *castrum* de Dijon⁴¹. Quant à

39. Cf. l'étude de R.H. Bautier, citée n. 35.

40. *Recueil des actes d'Eudes, roi de France (888-898)*, publ. par R.H. BAUTIER, Paris, 1967, n° 15, p. 68-72. Dans ce diplôme, d'une sincérité indiscutable, l'analyse permet de distinguer plusieurs parties : la chancellerie royale fait d'abord état d'une série de diplômes et notamment du privilège interpolé de Louis le Pieux, donné le 9 septembre 814, en confirmant à l'évêque l'enceinte de Langres, le *castrum* de Dijon et les abbayes de Saint-Etienne et de Saint-Bénigne, le *castrum* de Tonnerre et d'autres abbayes. Cette confirmation est faite en termes nets, avec emploi de l'accusatif (*munitionem... castrum... monasterium*). Puis (p. 71, I. 1), il est fait état d'autres documents : « *Obtulit etiam (sc. episcopus) et immunitates et auctoritates ex castellis Barro et Magnomonte, necnon et ex mercatis et monetis, qualiter a supradictis antecessoribus nostris confirmatae fuissent et supradictae ecclesiae delegatae...* ». Dans ce passage, l'objet de la confirmation est plus flou, puisqu'il ne s'agit pas des *castra*, de la monnaie et des marchés, mais de choses qui en proviennent (« *ex* ») ou en font partie. Ces tournures, comme l'omission de concessions faites par Charles le Gros, pourraient s'inspirer d'une attitude de la chancellerie « contraire à l'abandon des droits régaliens », ainsi que le suggère R.H. BAUTIER, *Recueil des actes d'Eudes*, p. 70.

41. Pour la situation de Dijon, voir *Histoire de Dijon*, publ. sous la direction de P. GRAS, Toulouse, 1981, p. 38-47. Entre le règne de Lothaire qui s'était assuré la possession de Dijon en 980, année de l'accession de Brun au siège de Langres, et l'intervention de Robert le Pieux en 1016, « Brun de Roucy paraît être parvenu à s'assurer la maîtrise de la ville où dans les premières années du XI^e siècle, le

l'hommage dû aux évêques de Langres pour d'autres *castra* ou châteaux, il peut avoir une autre origine qu'une inféodation d'un bien de l'évêché. Des réserves analogues peuvent être formulées au sujet de la monnaie ^{41 bis}.

D'ailleurs l'action de Brun n'est jamais décrite en des termes d'opérations militaires. Au contraire, la chronique de Saint-Bénigne souligne que son autorité s'exerça « *non clipeo et lancea, sed consilii prudentia* »⁴².

2. Les cadres institutionnels de l'action épiscopale

L'examen des sources permet quelques observations.

Le cadre dans lequel l'action de l'évêque se déployait régulièrement dans son diocèse était celui du synode diocésain. Ces assemblées périodiques avaient d'abord pour objet de régler les « *negotia ecclesiasticae rationis* », c'est-à-dire des questions de discipline ecclésiastique, de pastorale ou de liturgie. Elles se traitaient devant les représentants du clergé et des monastères, ce que précise la formule « *coram... totius ecclesiastici ordinis ministris* » ou « *cum fidelibus ecclesiae nostrae et nostris totius ordinis* »⁴³. Tout l'ordre ecclésiastique, c'est-à-dire les chanoines, le clergé paroissial et les moines.

Les synodes cependant s'occupent également de contestations relatives aux biens d'Église. En 906, le comte Gocelme était cité devant le synode où il renonçait à toute prétention sur la chapelle de Ruffey⁴⁴. Il semble bien

comte de Beaumont-sur-Vingeanne exerçait le pouvoir en son nom » (p. 47). Aucun document ne permet de dépasser ces hypothèses. Voir les réserves faites par M. CHAUME, *Origines*, p. 479-480 sur l'ampleur de l'action de Brun.

41 bis. Des recherches numismatiques pourraient éclairer les conditions dans lesquelles a travaillé l'atelier monétaire de Langres.

A. DIEUDONNE, « Les lois générales de la numismatique féodale », *Revue numismatique*, 1933, p. 159, note des pièces qui sont frappées à Langres au nom de Louis IV, « l'atelier quoique émancipé avait gardé sa fidélité au souverain ». En fait l'atelier n'était peut-être pas « émancipé ».

42. E. BOUGAUD, *Chronique*, p. 173.

43. Préambule d'un acte synodal, COURTOIS, *Cartulaire*, n° 17, avec la date de 903 que P. GAUTIER corrige en 907.

44. A. Roserot, *Chartes inédites*, n° 9.

qu'en fait ces synodes étaient habituellement ouverts aux laïques, comme c'était la coutume dans le diocèse voisin de Toul⁴⁵. La charte de Brun, confirmant une donation aux moines de Saint-Michel de Tonnerre note dans son préambule : « ... *cum ecclesiae nobis a Christo conlatae negotia una cum fidelibus nostris, clericis videlicet et laicis, tractaremus, de ejus quoque utilitate pariter et honore illorum consilio consultuque disponderemus...* »⁴⁶. Parallèlement aux clercs, les laïques constituent un autre ordre, comme le fait entendre une charte du comte Manassès, de 910, rédigée dans la chancellerie de Langres⁴⁷. Nombre d'affaires entre fidèles de l'évêque se règlent donc au synode diocésain.

L'action de l'évêque peut aussi s'exercer en dehors des institutions spécifiquement ecclésiastiques. La suite de procédures auxquelles donna lieu le différend opposant l'abbaye de Saint-Bénigne au monastère de Saint-Léger au sujet d'un bois à Cessey-sur-Tille permet de situer les responsabilités que prennent les diverses autorités dans le règlement du conflit⁴⁸.

En un premier temps, il est fait appel au duc Henri le Grand, avoué de Saint-Léger, à Otte-Guillaume, avoué à Saint-Bénigne, et à l'évêque de Langres dont dépend Saint-Bénigne. Ces instances ne jugent pas mais remettent le cas au comte Richard de Dijon, assisté de Dijonnais, qui prescrit un combat judiciaire. Le prieur de Saint-Léger se dérobe ; les choses restent apparemment en l'état.

Plus tard, un nouveau prieur reprend la demande. Cette fois l'affaire est portée devant le comte Otte-Guillaume qui jugeant en plaid ordonne de tenir un combat judiciaire. Comme son prédécesseur, le prieur de Saint-Léger se dérobe. L'évêque intervient alors, ni comme juge ni

45. J. CHOUX, *Recherches sur le diocèse de Toul au temps de la Réforme grégorienne. L'épiscopat de Pibon (1069-1107)*, Nancy, 1952, p. 47 et n.

46. Charte concernant Coussegrey, voir n. 6 ci-dessus.

47. A. ROSEROT, *Chartes inédites*, n° 12, p. 183-184, « Notum sit omnibus hominibus sanctae Dei ecclesiae fidelibus utriusque scilicet ordinis... »

48. E. BOUGAUD, *Chron. Saint-Bénigne*, p. 168-170.

comme arbitre, mais pour conseiller simplement aux moines de Saint-Bénigne de ne pas s'inquiéter, le prieur de Saint-Léger n'ayant de toute évidence aucun titre juridique à faire valoir.

Dans aucune de ses étapes cette affaire ne semble avoir été traitée devant une instance judiciaire, dépendant de l'évêque.

C'est également son autorité morale qui est invoquée par les moines de Saint-Bénigne pour faire rendre leurs prises à des seigneurs, étrangers au diocèse. Olry III, comte de Reynel, se tient sur les confins des diocèses de Toul et de Langres. Pour le contraindre à renoncer au domaine de Manois, Brun l'excommunie et lui suscite des adversaires⁴⁹. Dans le cas de Saint-Marcel-les-Jussey, sis au Comté de Bourgogne et dans le diocèse de Besançon, Brun, appelé à l'aide par les moines de Saint-Bénigne, pouvait s'en remettre au pouvoir du comte Otte-Guillaume pour récupérer ce bien donné jadis en précaire⁵⁰.

Si les abbayes font appel à l'évêque, c'est qu'elles ne sont pas exemptes de la juridiction de l'ordinaire et que l'évêque a un droit de regard sur les opérations, touchant au patrimoine des monastères. Ainsi les échanges entre les abbayes de Saint-Bénigne et de Bèze vers 990-997, entre Saint-Bénigne et Flavigny en 1012, sont faits du consentement de l'évêque et avec son approbation⁵¹.

Ce n'est pas tant au pouvoir qu'à l'autorité morale du prélat qu'on s'adresse, lorsqu'une donation est faite à une église « devant l'évêque », ou « en présence de l'évêque » ou encore en présence de ses envoyés. Les textes distinguant en effet les actes pour lesquels le consentement de l'évêque est nécessaire de ceux où sa présence est une garantie supplémentaire. Brun intervint également en faveur d'abbayes étrangères à son diocèse ; c'est ainsi

49. *Ibid.*, p. 161.

50. *Ibid.*, p. 162.

51. *Ibid.*, p. 289 et p. 165-166. CHEVRIER - CHAUME, n° 206, p. 12-13, et n° 243, p. 36.

qu'il figure dans une charte en faveur de l'abbaye de Flavigny⁵².

Il est enfin des cas où l'évêque prend de son chef les responsabilités qui incombent au maître des lieux. C'est ainsi que Brun intervient à Drambon pour déterminer les droits respectifs des monastères de Bèze et de Saint-Léger, sur un cours d'eau séparant leurs propriétés. Ces deux établissements sont également en conflit au sujet d'une corvée que les moines de Saint-Léger voulaient imposer aux habitants de Trochères, dépendant de Bèze. Le paysan qui en signe de protestation avait tranché les jougs des attelages, rassemblés pour cette corvée, s'était enfui. L'évêque, venu sur les lieux, fit revenir le fugitif : « Tu es fils de Saint-Pierre et de moi-même. N'aie crainte et sois certain que celui qui te hait, me hait. Rassure-toi, car celui qui te fait tort, aura affaire à moi dans ce cas ». Puis ayant fait faire une enquête auprès des anciens du village, il fut prouvé que les moines de Saint-Léger n'avaient aucun droit à imposer cette coutume. Ce faisant l'évêque affirmait son autorité sur une abbaye épiscopale⁵³.

Le sens de l'équité prévaut aussi dans un autre cas, mettant en cause plusieurs juridictions. Deux frères, originaires de Buteau étaient en butte à l'hostilité de leurs voisins. Abandonnant leur alleu à l'abbaye de Bèze, ils en devenaient tributaires, payant un cens d'une denrée de cire par an et par individu ; il était stipulé qu'au cas où l'un d'eux ou de leurs descendants reviendrait au pays, il tiendrait cet ancien alleu de l'abbaye. Alors qu'ils étaient installés à Roulans, dans le diocèse de Besançon, l'abbé de Bèze fit confirmer leur statut par un concile, pour éviter que leurs maîtres de Roulans ne les réduisent en servitude⁵⁴.

En effet, le tributaire d'église est considéré comme libre, comme il apparaît aussi dans un autre cas, où un

52. Cf. n. 8 ci-dessus.

53. E. BOUGAUD, *Chron. Bèze*, p. 293-4.

54. *Ibid.*, p. 296-297.

certain Ogier voulait mettre en sa dépendance deux femmes de l'abbaye de Bèze ; sur ordre de l'évêque, une réunion de ses fidèles fut convoquée et l'on ordonna un combat judiciaire. Mais pour éviter à Ogier d'être ou homicide ou parjure, les moines lui offrirent 50 sous, moyennant quoi Ogier renonça à toute prétention sur ces femmes⁵⁵.

Dans ces cas l'action épiscopale s'exerce à divers niveaux : certains sont traités au plaid traditionnel, devant le comte ou son représentant. D'autres sont soumis à une instance canonique, soit le synode diocésain où l'évêque réunit ses fidèles de l'un et l'autre ordre, soit un concile où siègent évêques et comtes. L'évêque prend parfois la responsabilité d'agir seul ; parfois il fait intervenir le « convent de ses fidèles » que l'on ne qualifie pas encore de cour féodale.

Sans prétendre tirer des conclusions d'un dossier peu fourni, il sera peut-être permis de souligner quelques indices. Le cadre dans lequel se développe l'action de Brun garde encore des traits carolingiens. Mais on voit poindre de nouvelles instances. Sans doute la protection des pauvres, des ruraux notamment, est un thème habituel des capitulaires ; mais il semble qu'autour de l'An Mil, la pression des maîtres de la terre sur les hommes s'accroît, avec l'exigence de nouvelles coutumes. Plus significative encore la réunion d'une cour de fidèles, ordonnant un duel judiciaire, ce qui est du ressort de la justice publique.

Un autre indice est la construction de châteaux. Un document postérieur à l'épiscopat de Brunon, nous apprend que le prélat était intervenu en faveur des hommes de l'abbaye de Saint-Bénigne du domaine de Diénay ; les exigences du comte Gui, maître du château de Saulx, furent limitées à 6 sous, représentant leur contribution à l'entretien des fortifications et à la garde de la forteresse. Rien dans cette courte mention ne permet de sup-

55. *Ibid.*, p. 298.

poser que ce château avait été élevé du consentement de l'évêque⁵⁶.

Nouvelles coutumes, justice « hautaine », multiplication des forteresses préluant au regroupement des terres et des hommes en chatellenies, tels sont bien les indices d'un nouveau type de rapports de dominance et de dépendance, la seigneurie châtelaine.

Si la tradition carolingienne semble s'oblitérer dans les institutions, le souvenir de l'ancienne unité, relayée par la fraternité entre les descendants de Charlemagne, s'estompe plus rapidement encore. Louis IV d'Outremer pouvait donner un diplôme confirmant les possessions du monastère de Salottes qui n'étaient pas dans son royaume. En 960, l'archevêque Brun de Cologne était intervenu en Bourgogne. Plus tard le roi Lothaire poussait jusqu'à Aix-la-Chapelle pour affirmer son droit à l'héritage carolingien.

Aux générations suivantes les attitudes changent. En 1006 Robert le Pieux et Henri II se rencontrent sur les rives de la Meuse, le fleuve qui verra bien des entrevues royales dans la suite des temps. La notion de limite entre les royaumes devient plus nette⁵⁷. L'année précédente, Brun de Roucy et Otte-Guillaume avaient rencontré près du chêne de Doncourt-sur-Meuse l'évêque Berthold de Toul pour régler leurs différends. Ceux-ci portaient notamment sur des monastères. Saint-Gengoulf de Varennes, Poulangy, Favorney qui situé hors de l'Empire allaient échapper aux évêques de Toul, comme Saint-

56. Arch. dép. Côte-d'Or, 1 H 231 — éd. CHEVRIER-CHAUME, n° 340, p. 119-121. Charte donnée en 1057 par l'évêque Hardouin de Langres où il est rappelé que les hommes de Saint-Bénigne, habitant Dienay ne doivent rien à Gui, comte de Saulx, « preter sex solidos ob firmationem et custodiam Castellii sui, domni et reverendi Brunonis episcopi, predecessoris nostri, permissione sibi concessos... »

57. W.M. NEWMAN, *Catalogue*, n° 28, p. 35-36.
« Actum publice supra Mosam, apud regale colloquium gloriosissimi regis Roberti atque Henrici regis serenissimi... » — Original, aux Arch. dép. Saône-et-Loire H 224, n° 1.

Mihiel et Salornnes rompaient les liens avec Saint-Denis et les Robertiens⁵⁸.

L'évêché de Langres devient un évêché-frontière, dont Brun de Roucy a assuré la gestion, avec fermeté, marquant une étape importante dans la formation d'une des plus grandes seigneuries ecclésiastiques du Royaume. Au jugement d'un contemporain il fut « un prélat éminent, toujours prêt à accomplir la justice de Dieu et décidé à châtier les superbes »⁵⁹.

Son action semble encore bien proche de l'attitude recommandée aux évêques au synode de Savonnières, en 859 : « Que, selon leur ministère et leur autorité sacrée les évêques soient unis et que par leur conseil et leur aide ils dirigent et corrigent les rois, les grands des royaumes et le peuple confié à leur soin »⁶⁰. C'est dans cet esprit que Brun a œuvré, sans recourir aux armes.

58. Pour les abbayes toulouses, voir l'article d'O. COLIN, cité n. 10. et M. PARISSÉ, « Saint-Denis et ses biens en Lorraine et en Alsace », CTHS. Bull. phil. et histor., année 1967 (Paris, 1969), p. 244-246.

59. Charte de l'abbé Dudon de Montier-en-Der : « Preerat tunc lingonensi ecclesie Bruno, presul egregius ad Dei justitiam faciendam paratissimus et ad debellandos superbos opinatissimus. Cui Brunoni episcopo... ipsam villulam (sc. Venvers) sue defensionis commisisimus, quam omni vite sue tempore ab omni direptione et hostium pervasione immunem servavit. Post excursum vero dierum quibus vite hujus sortitus est terminum, preda extitit diripientium et fere redacta ad nichilum... » La charte n'est pas datée, mais son auteur, l'abbé Dudon, est décédé le 3 octobre 1035, d'après *Gallia Christiana*, IX, col. 916. *Venvers* est à identifier avec Vanvey (Côte-d'Or).

60. MGH, *Capitularia regum Francorum*, II, p. 447, I. 27-29. Cf. J. DEVISSE, « Essai sur l'histoire d'une expression qui a fait fortune : *Consilium et auxilium* au IX^e siècle », *Le Moyen Age*, 74 (1968), p.179-205.

J. SCHNEIDER

*Bemerkungen zu den Urkunden des Bischofs von Langres,
Bruno von Roucy (980-1016)*

Bruno von Roucy ist in der Geschichte bekannt als Teilnehmer im Streit um den Reimser Bischofsstuhl (989-991), als Gegner der kapetingischen Politik in Burgund und als eifriger Förderer der Klosterreform. Von seiner Tätigkeit zeugen 25 Urkunden die in klösterlichen Archiven überliefert sind. Davon ist keine im Original erhalten; von zehn ist der Wortlaut ganz oder grossenteils bekannt; die anderen werden in Chroniken, späteren Urkunden oder Inventaren erfasst. Von diesen Urkunden sind mehrere in der Form von Synodalakten geschrieben, nach der Art der Konzilsprotokolle; in anderen Akten erscheint der Bischof als Schiedsrichter, als Herr eines Gutes oder Zeuge; er sitzt auch manchmal mit dem Grafen zu Gericht. Brun von Roucy scheint der karolingischen Tradition noch näher zu sein als dem Reichskirchensystem seiner deutschen Verwandten.